

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 4- 9
		Date : jeudi 25 et vendredi 26 juin 2020
Politique / Fonction	7 - Environnement	
Sous-Politique / Sous-Fonction	72 - Actions en matière des déchets	
Programmes	72.44 - Plan de déchets et économie circulaire	

OBJET : Approbation du Schéma Régional Biomasse 2020-2023

I – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 197 de la Loi sur la Transition Ecologique pour la croissance verte du 18 août 2015 a confié au représentant de l'État et à la Région l'élaboration du Schéma Régional Biomasse qui définit, en cohérence avec le Plan Régional de la Forêt et du Bois et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD, adopté par l'Assemblée plénière du 15 novembre 2019) les objectifs en matière de mobilisation de la biomasse à vocation de production d'énergie (bois-énergie, méthanisation...). Le Schéma Régional Biomasse veille à atteindre le bon équilibre régional et la bonne articulation des différents usages du bois afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique, conformément à la stratégie nationale bas-carbone.

Le Schéma Régional Biomasse porte sur 3 natures de biomasse : la biomasse agricole, la biomasse forestière et la biomasse déchets. Des schémas régionaux existant sur les parties "forêt" (Contrat régional Forêt-Bois) et "déchets" (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets), les données et actions inscrites dans le Schéma Régional Biomasse sont directement tirées de ces schémas.

Le Schéma Régional Biomasse ne mobilise pas de crédits spécifiques et la mise en œuvre des actions s'adossera aux actions prévues dans le cadre du contrat forêt bois, du PRPGD et des politiques « agriculture » et « transition énergétique »

Contenu

Le Schéma régional Biomasse s'articule autour de 2 documents principaux : un « rapport » et un « document d'orientation », ainsi qu'une évaluation environnementale stratégique.

⇒ ***Le rapport***

Il présente l'état des lieux de la ressource et analyse « dans la région, et en tant que de besoin dans des parties de son territoire, la situation et les politiques susceptibles d'avoir un impact sur la production, la mobilisation et la consommation de biomasse, ainsi que les perspectives d'évolution de cette situation et de ces politiques ».

Il contient :

1. Une estimation de la production régionale actuelle des grandes catégories de biomasse susceptibles d'avoir un usage énergétique, de la mobilisation actuelle de ces ressources, et de l'utilisation qui en est faite (usage énergétiques ou non) ;
2. Une mention des quantités de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique nécessaires pour satisfaire à l'évolution des besoins des filières utilisatrices, énergétiques ou non énergétiques, aux horizons de temps considérés par le schéma » ;
3. Une liste des politiques et des mesures sectorielles régionales (ou infra-régionales) existantes ayant un impact (direct ou indirect) sur l'évolution des ressources de biomasse non-alimentaire, sur la mobilisation de ces ressources et sur la demande, toujours en biomasse non alimentaire ;
4. Une évaluation des volumes de biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique mobilisables aux horizons temporels du schéma, en tenant compte de critères techniques (notamment en matière de transport de la biomasse), économiques, environnementaux et sociaux.

⇒ **Le document d'orientation**

Il présente :

1. **Des objectifs quantitatifs** de développement et de mobilisation des ressources en biomasse-énergie, fixés aux horizons de temps considérés par le schéma (2018, 2023, 2030, 2050), avec des trajectoires indicatives de développement. Ces objectifs visent à satisfaire les besoins des filières énergétiques et non-énergétiques susceptibles de les mobiliser, en veillant bien articuler les usages possibles de ces ressources.
2. **Les politiques et mesures envisagées** (régionales ou infra-régionales) pour atteindre ces objectifs, et celles susceptibles d'avoir un impact sur l'évolution des ressources de biomasse, sur la mobilisation de ces ressources, sur la demande en biomasse. Ces politiques et mesures doivent respecter la « *multi-fonctionnalité des espaces naturels, notamment agricoles et forestiers* ».
3. **un dispositif de suivi** : il concerne à la fois les ressources (en biomasse) et la mise en œuvre du schéma, et il associe les parties prenantes.

Une phase de consultation du public a eu lieu en octobre 2019 et a donné lieu à 5 contributions :

- 4 associations (SOS Forêt Bourgogne, Association pour la Restauration et la Protection de l'Environnement Naturel du Tonnerrois [ARPENT], France Nature Environnement [FNE] Bourgogne, Fédération Régionale des Chasseurs),
- un particulier.

Le Schéma Régional Biomasse porte sur les échéances des périodes définies par la programmation pluriannuelle de l'énergie » dont la périodicité de révision est de 5 ans (version en vigueur arrêtée en 2018)

Portée juridique

L'article 175 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et du décret n° 2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse **ne confèrent aucune portée juridique à ces documents** : la stratégie nationale est adoptée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement, de l'énergie, de la construction et de l'industrie. Elle n'est pas prescriptive et n'a donc pas de portée juridique particulière du type "compatibilité" ou "conformité".

La LTECV prévoit toutefois cette stratégie en articulation avec les schémas régionaux biomasse que les Régions doivent co-élaborer avec l'Etat et le décret n°2016-1134 précise les modalités d'articulation réciproque entre l'échelon national et le régional.

Il est ainsi prévu que les Schéma Régional Biomasse prennent en compte les objectifs et orientations fixés par la stratégie nationale et que les objectifs quantitatifs de mobilisation définis en région permettent d'affiner les objectifs nationaux lors des révisions ultérieures de la stratégie nationale.

Enfin, le Schéma Régional Biomasse contribue à l'atteinte des objectifs de développement durable 12 et 13.

II- DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé d'approuver le Schéma Régional Biomasse Partie A : Rapport (Annexe 1) et partie B : Orientations (Annexe 2) ainsi que le rapport « évaluation environnementale » associé (Annexes 3, 4 et 5).

N° de délibération 20AP.202

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : vendredi 3 juillet 2020

Retour Préfecture : vendredi 3 juillet 2020

Accusé de réception n° 5043984

La Présidente,



Mme DUFAY

